



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 73511

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accès des handicapés aux métiers de l'éducation nationale, et notamment au métier d'enseignant. Il s'étonne notamment de l'interdiction faite de présenter le CAPES à des personnes intervenant déjà en milieu scolaire et souhaite connaître les dispositions mises en place pour apprécier justement la capacité à enseigner d'une personne handicapée. Il souhaite également savoir les raisons pour lesquelles la commission de recours amiable chargée de statuer sur les cas faisant l'objet de concertation le fait postérieurement à la date de l'examen, enlevant tout intérêt à un tel recours dans la mesure où le demandeur, en cas de réponse positive, doit attendre l'examen de l'année suivante, et les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifie les modalités de recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique, notamment pour l'accès par voie de concours aux corps des personnels enseignants des premier et second degrés. Ainsi, l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées instituait une commission académique dans chaque académie et une commission nationale auprès du ministre chargé de l'éducation. Elles étaient compétentes pour se prononcer sur la compatibilité du handicap avec les fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements, écoles ou services relevant du ministre chargé de l'éducation. Les postulants à un emploi de fonctionnaire devaient satisfaire au contrôle de la compatibilité du handicap avec l'exercice des fonctions précédemment énumérées lors de la présentation de leur candidature à l'un des concours de recrutement donnant accès à ces fonctions. Ces commissions ont cessé de fonctionner après l'intervention de la loi du 11 février 2005 précitée, qui abroge l'article 27 de la loi du 30 juin 1975. La vérification de la compatibilité du handicap avec les fonctions postulées sera désormais appréciée, après la réussite au concours et avant nomination, par un médecin agréé, lors de la visite médicale d'aptitude prévue par l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif à la fonction publique de l'État. À compter du 1er janvier 2006, ce médecin agréé devra être compétent en matière de handicap.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73511

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 2005, page 8466

**Réponse publiée le** : 29 novembre 2005, page 11058